



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/056
(UNAT 1707)
Jugement n° : UNDT/2011/036
Date : 23 février 2011
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

EDELENBOS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Stéphanie Cochard, ONUG

Requête

1. Le 29 juin 2009, la requérante a introduit devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une requête tendant à contester la décision de ne pas la promouvoir sur le poste de classe P-5 de spécialiste des droits de l'homme (hors classe) au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (« HCDH »).

Elle demandait au Tribunal :

a. D'annuler la décision du Secrétaire général de ne pas suivre la recommandation de la Commission paritaire de recours (« CPR ») ;

b. De condamner le défendeur à lui verser, conformément à la recommandation de la CPR, une somme correspondant à trois mois de traitement de base net ;

c. De condamner le défendeur à lui verser une compensation financière adéquate et d'ordonner toute autre réparation que le Tribunal estime appropriée ;

d. De prendre les mesures appropriées pour que des irrégularités telles que celles qui se sont produites dans son cas ne se reproduisent plus.

2. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant l'ancien Tribunal administratif a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

3. Par un mémoire complémentaire du 7 février 2011, la requérante a, à la demande du présent Tribunal, fourni des informations supplémentaires pour justifier du préjudice subi et des indemnités réclamées. Estimant que, n'eût été les irrégularités de procédure invoquées, elle aurait été promue à compter du 1^{er} juillet 2008, elle demande une indemnité équivalente à la différence entre ses revenus bruts

à la classe P-4 et ceux qu'elle aurait perçus à la classe P-5 depuis juillet 2008 jusqu'à sa promotion effective en août 2010, soit selon ses estimations environ 50 000 USD. Elle demande en outre un mois de salaire au titre du préjudice moral subi.

Faits

4. La requérante est entrée au service des Nations Unies le 1^{er} octobre 1991 comme spécialiste des droits de l'homme (adjoint de 1^{ère} classe) à la classe P-2, au Centre pour les droits de l'homme. En 1995, elle a obtenu un engagement permanent, puis elle a été promue à la classe P-3 en 1998, et à la classe P-4 en 2004.

5. Le 26 juillet 2007, le poste P-5 de spécialiste des droits de l'homme (hors classe), Service des traités et du Conseil, au HCDH a été publié sous le numéro de vacance 07-HRI-OHCHR-414120-R-Geneva, avec une date limite de candidature le 24 septembre 2007.

6. Le système de recrutement Galaxy a enregistré un total de 48 candidatures pour le poste en question, dont celles de 14 candidats censés être admissibles dans le délai de 30 jours, y compris la requérante et le candidat finalement sélectionné, et celles de 34 candidats admissibles dans le délai de 60 jours. Toutes les candidatures ont été examinées en même temps.

7. En février 2008, un jury de sélection a conduit des entretiens pour le poste susmentionné ainsi que pour un autre poste P-5 similaire également vacant, avec un total de 11 candidats, dont la requérante et le candidat finalement sélectionné.

8. Le 26 mars 2008, à la suite des entretiens, le directeur de programme a proposé à la Haut-Commissaire de transmettre au Comité central de contrôle une liste de quatre candidats qualifiés, y compris la requérante, pour les deux postes en question. Un classement des candidats était établi, recommandant la nomination du candidat finalement sélectionné et d'une autre candidate sur les deux postes vacants, avec la requérante en n° 3, et une autre candidate en n° 4.

9. Le 11 avril 2008, le Comité central de contrôle a approuvé la procédure de sélection suivie et a proposé à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de procéder à la sélection finale des candidats.

10. Par courrier électronique du 28 avril 2008, le Chef des ressources humaines du HCDH, au nom de la Haut-Commissaire, a demandé au Bureau de la gestion des ressources humaines (« BGRH ») du Secrétariat des Nations Unies, New York, d'approuver la sélection d'un candidat homme pour le poste faisant l'objet du présent recours. Il a souligné notamment que ce dernier était un candidat interne, membre du personnel du HCDH, et qu'il aurait pu être sélectionné sans passer par l'entière procédure de sélection, puisque techniquement il s'agissait d'une mutation latérale, mais aussi que « s'il était un candidat admissible dans le délai de 60 jours pour le poste en question, c'est parce qu'il avait été sélectionné auparavant pour une position extra-budgétaire et donc n'avait pas le statut 'géographique' requis pour être considéré comme un candidat admissible dans le délai de 15 jours pour des postes du budget régulier comme celui-ci ».

11. Par courrier électronique du 10 mai 2008, BGRH a répondu au Chef des ressources humaines du HCDH que le candidat recommandé étant néerlandais et devant être considéré par application de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 comme un candidat externe, sa sélection aurait un impact négatif sur la répartition géographique des fonctionnaires du HCDH. Il a donc été demandé au HCDH de réexaminer la sélection proposée.

12. Le 13 juin 2008, le Chef des ressources humaines du HCDH a répondu que les Pays-Bas n'étant pas surreprésentés au HCDH, la Haut-Commissaire n'était pas tenue d'obtenir l'approbation de BGRH pour la sélection du candidat retenu. Le 26 juin 2008, BGRH a approuvé sa sélection et le même jour la Haut-Commissaire a confirmé sa nomination.

13. Le 21 juillet 2008, la requérante a présenté au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision de nommer un candidat externe, admissible dans le délai de 60 jours, sur le poste.

14. Le 25 août 2008, le Chef du Service des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Genève a envoyé un mémoire au Groupe du droit administratif, Secrétariat des Nations Unies, soulignant que le candidat retenu était, comme les trois autres candidats ayant passé un entretien, un candidat admissible dans le délai de 30 jours et qu'il était de plus placé sur le fichier des candidats approuvés pour occuper un poste équivalent.

15. Par lettre du 10 septembre 2008, le Groupe du droit administratif a, au nom du Secrétaire général, rejeté la demande de nouvel examen de la requérante et le 26 septembre 2008, la requérante a soumis son recours devant la CPR.

16. La CPR a soumis son rapport au Secrétaire général le 26 mars 2009. Elle a conclu que le candidat sélectionné, admissible dans le délai de 60 jours, avait été examiné à tort en même temps que la candidature de la requérante, admissible dans le délai de 30 jours. Elle a recommandé au Secrétaire général de verser à la requérante trois mois de traitement de base net.

17. Par lettre du 1^{er} juin 2009, la Vice-Secrétaire générale a notifié à la requérante la décision du Secrétaire général de ne pas suivre la recommandation de la CPR et de rejeter son recours.

18. Le 29 juin 2009, la requérante a introduit la présente requête devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Le 23 décembre 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations du délai, le défendeur a soumis sa réponse à la requête.

19. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

20. La requérante a soumis des observations sur la réponse du défendeur le 19 mars 2010.

21. A compter du 1^{er} août 2010, la requérante a été promue à la classe P-5.

22. Par ordonnance n° 7 (GVA/2011) du 28 janvier 2011, le Tribunal a informé les parties qu'une audience aurait lieu mais qu'en l'état du dossier, aucun témoin ne serait appelé à comparaître. En outre, il a ordonné à la requérante de justifier du préjudice invoqué et des indemnités réclamées dans un délai d'une semaine et il a accordé une semaine supplémentaire au défendeur pour soumettre le cas échéant des observations.

23. Par ordonnance n° 12 (GVA/2011) du 3 février 2011, le Tribunal a décidé de fournir à la requérante une copie des documents relatifs à la procédure de sélection qu'il estimait nécessaires pour rendre sa décision, à savoir les comptes-rendus d'entretiens et les recommandations du jury d'entretien, les informations y relatives dans Galaxy, la recommandation du Comité central de contrôle, l'échange de courriers électroniques entre le HCDH et BGRH (avril-juin 2008), ainsi que la décision finale de sélection telle qu'enregistrée dans Galaxy. Ces documents avaient été obtenus par la CPR qui s'en était servi pour arriver à ses conclusions, mais qui ne les avaient pas communiqués à la requérante. Par ailleurs, le Tribunal a ordonné à la requérante de préserver la confidentialité desdits documents.

24. Le 7 février 2011, la requérante a fourni des informations supplémentaires pour justifier de son préjudice. Elle a également présenté des observations sur les documents relatifs à la procédure de sélection. Le 14 février 2011, le défendeur a répliqué aux dernières écritures de la requérante.

25. Le 18 février 2011, une audience a eu lieu à laquelle la requérante et le conseil du défendeur ont participé en personne.

Arguments des parties

26. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. La procédure de sélection est irrégulière. En effet, le candidat retenu a été considéré à tort comme un candidat admissible dans le délai de 30 jours alors qu'il n'était admissible que dans le délai de 60 jours, ce qui constitue une violation de la section 7.1 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3. Le fait que le candidat retenu remplissait tous les critères du poste est sans effet sur l'irrégularité ci-dessus soulevée ;

b. Le Secrétaire général ne peut soutenir que, tant que le directeur de programme n'a pas sélectionné un candidat qualifié et n'a pas soumis sa proposition au Comité central de contrôle, il peut examiner les candidatures des fonctionnaires admissibles dans le délai de 30 jours avec ceux de tous les autres candidats admissibles dans le délai de 60 jours ;

c. Le fait que le candidat sélectionné soit un homme de la même nationalité que la requérante renforce l'impression que la sélection a été arbitraire. A cet égard, il faut relever que, par mémoire du 3 avril 2008, le Secrétaire général a rappelé à tous les chefs de département que des efforts spécifiques devaient être faits pour assurer une représentation équilibrée des sexes au sein du Secrétariat, particulièrement dans les postes à responsabilité.

27. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Le Secrétaire général dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour sélectionner et promouvoir les fonctionnaires. Le rôle du Tribunal est de vérifier si la candidature des fonctionnaires a été régulièrement examinée, il

ne peut substituer son appréciation des candidats à celle du Secrétaire général ;

b. En l'espèce, la candidature de la requérante a été prise pleinement et équitablement en considération puisqu'elle a eu la possibilité de démontrer ses compétences au cours d'un entretien et a été recommandée. Le jury d'entretien a toutefois classé le candidat sélectionné devant la requérante ;

c. De plus, la Haut-Commissaire, pour désigner un fonctionnaire sur le poste litigieux, n'était pas tenue d'organiser ce mode de sélection car la section 2.4 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 lui permettait d'attribuer le poste au candidat retenu par une mutation latérale, ce dernier étant déjà à la classe P-5 ;

d. La requérante, suite à la procédure de sélection, a été inscrite pour trois ans sur le fichier des candidats retenus aux fins d'exercer des fonctions analogues, conformément à la section 9.3 de l'instruction administrative susmentionnée. Elle a donc bénéficié de la procédure de sélection contestée ;

e. S'il y a eu confusion sur la question de savoir si le candidat sélectionné était admissible dans le délai de 30 ou 60 jours, ceci a été, en tout état de cause, sans influence dès lors que le chef de service responsable du poste à pourvoir a examiné en même temps tous les candidats, qu'ils soient admissibles dans le délai de 30 jours ou de 60 jours, comme l'instruction administrative ST/AI/2006/3 l'y autorisait ;

f. Le fait que le candidat sélectionné soit un homme de la même nationalité que la requérante ne peut suffire à établir qu'il y a eu excès de pouvoir de la part de l'Administration ;

g. Les droits de la requérante n'ont pas été violés et elle ne peut donc prétendre à aucune indemnité. Si toutefois le Tribunal estimait que les droits

de la requérante ont été violés lors de la procédure de sélection, il convient de souligner que la requérante a seulement perdu une chance de promotion et c'est sur cette base que le Tribunal doit fixer l'indemnité. En revanche, il n'est pas certain que la requérante aurait été promue si le candidat sélectionné n'avait pas été pris en considération et donc elle ne peut prétendre à être indemnisée d'un quelconque préjudice financier.

Jugement

Légalité de la décision contestée

28. Pour soutenir que la procédure de sélection pour le poste de classe P-5 de spécialiste des droits de l'homme (hors classe), Service des traités et du Conseil, au HCDH, a été irrégulière, la requérante soutient que c'est à tort que le candidat finalement sélectionné a été considéré comme admissible dans le délai de 30 jours, alors qu'il était un candidat admissible dans le délai de 60 jours.

29. Il y a lieu tout d'abord d'écarter un argument présenté par le défendeur qui soutient qu'à supposer qu'il y ait eu des irrégularités dans la procédure de sélection, cette circonstance est sans influence sur le résultat final de la sélection dès lors que la Haut-Commissaire, compte tenu du statut du candidat retenu, aurait pu légalement se dispenser d'organiser la procédure de sélection utilisée, à savoir l'étude comparative de plusieurs candidats telle qu'elle est prévue par l'instruction administrative ST/AI/2006/3, et le nommer directement sur le poste litigieux par une mutation latérale.

30. D'une part, contrairement à ce que soutient le défendeur, par application des dispositions des sections 5.4(a) et 5.6 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3, le candidat retenu n'était pas éligible pour une simple mutation latérale sur le poste litigieux. D'autre part, le Tribunal doit rappeler que l'Administration, lorsqu'elle choisit de suivre une procédure prévue par un texte, est tenue de respecter entièrement cette procédure. En l'espèce, il est constant que le HCDH a entendu

organiser la sélection pour le poste litigieux selon la procédure prévue par l'instruction administrative ST/AI/2006/3 et donc qu'il était tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

Conditions d'admission dans un délai de 30 jours

5.5 Les fonctionnaires ci-après peuvent être pris en considération dans un délai de 30 jours :

a) Dans le cas d'une promotion à un poste de la classe immédiatement supérieure :

i) Les candidats internes dont la nomination n'est pas limitée à un bureau donné peuvent être pris en considération pour tout poste du Secrétariat ;

ii) Les fonctionnaires dont la nomination est limitée à un bureau donné ne peuvent être pris en considération pour un poste d'une classe supérieure que dans le même bureau;

iii) Les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui n'ont pas de statut géographique peuvent être pris en considération pour un poste d'une classe supérieure qui n'est pas soumis à la répartition géographique;

...

b) Dans le cas d'une promotion à un poste de la classe immédiatement supérieure à celle du fonctionnaire, ou d'une nomination à la même classe de fonctionnaires qui ne sont pas candidats internes mais appartiennent aux catégories suivantes :

i) Les fonctionnaires nommés à la classe P-3 dont le statut est régi par la série 100 du Règlement du personnel, occupant un poste imputé sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au Siège, ou dont le statut est régi par la série 100 ou la série 300 dans des missions de maintien de la paix ou d'autres missions sur le terrain, peuvent être pris en considération pour des postes vacants de la classe P-4; les fonctionnaires nommés à la classe P-4 dans les mêmes conditions peuvent être pris en considération pour des postes vacants des classes P-4 ou P-5, à condition d'avoir été en fonctions sans interruption pendant une période de 12 mois;

ii) Une fonctionnaire titulaire d'une nomination de quelque type que ce soit à la classe P-3 ou L-3 peut être prise en considération pour des postes vacants de la classe P-4; une fonctionnaire titulaire d'une nomination de quelque type que ce soit à la classe P-4 ou L-4 peut être prise en considération pour des postes vacants de la classe P-4 ou P-5, à condition de compter au total au moins une année de service au cours des

deux années précédant immédiatement la candidature et de remplir, le cas échéant, les conditions énoncées au paragraphe 3 de la section 5 ...

Conditions d'admission dans un délai de 60 jours ou autre délai

5.6 Tous les candidats, y compris les candidats externes et les fonctionnaires dont la nomination est limitée à un bureau donné ou qui n'ont pas de statut géographique, peuvent être pris en considération pour un poste vacant dans les délais indiqués dans l'avis de vacance de poste ...

31. Alors que l'Administration a soutenu dans certains mémoires que le candidat sélectionné remplissait les conditions d'admission dans un délai de 30 jours, en défense devant le Tribunal cette argumentation a été abandonnée et ainsi il n'est plus contesté que le candidat finalement sélectionné, qui n'avait pas de statut géographique alors que le poste litigieux était soumis à la répartition géographique, devait être considéré comme un candidat admissible dans le délai de 60 jours, conformément à la section 5.6 précitée.

32. En revanche, il est soutenu en défense que les candidatures 30 et 60 jours ont pu être régulièrement examinées ensemble, sans contrevenir aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2006/3.

33. Or, ladite instruction administrative stipule :

4.5. ... Les fonctionnaires sont encouragés à faire acte de candidature le plus tôt possible, étant donné que les candidatures des fonctionnaires remplissant les conditions énoncées au paragraphe 4 de la section 5 seront examinées 15 jours francs après la publication de l'avis de vacance et celles des fonctionnaires qui réunissent les conditions énoncées au paragraphe 5 de la section 5, le seront 30 jours francs après la publication de l'avis de vacance.

...

6.2 Les candidatures des personnes réunissant les conditions d'admission dans un délai de 15 jours, mais qui sont reçues dans un délai de 30 jours, sont néanmoins soumises au département ou bureau, à condition que le chef du département ou bureau n'ait pas présenté à l'organe central de contrôle des candidatures d'autres personnes réunissant les conditions d'admission dans un délai de 15 jours. Les candidatures à un poste vacant assorti d'un délai de 60 jours de fonctionnaires réunissant les conditions d'admission dans un délai de

30 jours, mais qui sont reçues plus tard, sont soumises avec toutes les autres candidatures reçues avant l'expiration du délai.

...

6.7 Les candidatures sont soumises au Bureau de la gestion des ressources humaines ou au service du personnel local, selon les indications figurant dans l'avis de vacance. Le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le service du personnel local communique électroniquement au département ou bureau intéressé, au titre des délais de 15, 30 et 60 jours, les candidatures des personnes réunissant les conditions d'admission pour chacun de ces délais. En même temps, le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le service du personnel local transmet le fichier de candidats préapprouvés dont les candidatures doivent être examinées dans un délai de 15, 30 ou 60 jours, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la section 9...

Examen des candidatures et sélection des candidats

7.1 En examinant les candidatures, les directeurs de programme doivent accorder la priorité aux mutations latérales des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours conformément au paragraphe 4 de la section 5. Si aucun candidat n'a été sélectionné à ce stade, les candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours en vertu du paragraphe 5 de la section 5 sont pris en considération. Le cas échéant, d'autres candidats peuvent être pris en considération dans un délai de 60 jours.

...

9.2 Le chef de département ou de bureau choisit le candidat qu'il juge le plus qualifié ... après que les candidatures internes ont été dûment prises en considération.

34. L'annexe I (Responsabilités du chef de département ou de bureau) de l'instruction administrative précitée dispose également :

3. Dans l'exercice de ses responsabilités relatives à l'exécution des activités et des programmes prescrits, le chef de département ou de bureau travaille en étroite coopération avec les directeurs de programme et autres fonctionnaires responsables du département ou bureau concerné afin de s'assurer que :

...

b) Les candidats les plus qualifiés pour exercer les fonctions attachées au poste sont sélectionnés dans le strict respect des dispositions prévues dans le cadre du nouveau système, ... après que les candidatures internes ont été dûment prises en considération; ...

35. L'annexe III (Responsabilités des fonctionnaires faisant acte de candidature) de ladite instruction dispose enfin :

4. Les fonctionnaires peuvent se porter candidats à un poste vacant à n'importe quel moment avant la date limite de dépôt des candidatures, mais sont encouragés à le faire le plus tôt possible étant donné que les candidatures des fonctionnaires remplissant les conditions énoncées aux paragraphes 4 et 5 de la section 5 seront examinées respectivement 15 et 30 jours après la publication de l'avis de vacance.

36. Ainsi, il résulte clairement des dispositions précitées, et plus particulièrement des sections 4.5, 7.1 et 9.2, ainsi que du paragraphe 3 de l'annexe I et du paragraphe 4 de l'annexe III, que dès lors qu'il y avait des candidats admissibles dans le délai de 30 jours, leur candidature devait être examinée tout d'abord et ce n'est que si aucun d'entre eux n'était reconnu comme qualifié que les candidats admissibles dans le délai de 60 jours, y compris le candidat sélectionné, auraient pu être pris en considération. Le Tribunal s'est d'ailleurs déjà prononcé dans ce sens dans les jugements UNDT/2010/153, *Verschuur*, et UNDT/2010/154, *Contreras*, du 26 août 2010.

37. Or, il résulte des pièces versées au dossier qu'en l'espèce, toutes les candidatures ont été examinées ensemble, quelles que soient les conditions d'admissibilité des candidats, et qu'après les entretiens quatre candidats, dont trois candidates admissibles dans le délai de 30 jours et le candidat finalement retenu qui était admissible dans le délai de 60 jours, ont été inscrits sur la liste des candidats transmise au Comité central de contrôle.

38. Ainsi, la requérante est en droit de soutenir que le candidat retenu a été sélectionné à la suite d'une procédure irrégulière et de demander l'indemnisation du préjudice subi.

Indemnisation

39. Le Tribunal d'appel a déclaré dans ses arrêts n° 2010-TANU-044, *Solanki*, et 2010-TANU-052, *Ardisson* :

Nous considérons que, pour la fixation de l'indemnité, le TCANU doit être guidé par deux considérations. La première est la nature de l'irrégularité qui a conduit à l'annulation de la décision administrative contestée. La seconde est l'appréciation de la chance sérieuse qu'aurait eu le fonctionnaire d'être promu si la procédure avait été régulière.

40. Il appartient donc au Tribunal d'apprécier les chances qu'aurait eues la requérante d'obtenir le poste litigieux si la procédure avait été respectée.

41. A la suite des entretiens, la requérante et trois autres candidats ont été reconnus comme étant qualifiés pour les deux postes disponibles. Un classement des candidats a en outre été établi, recommandant la nomination sur les deux postes vacants du candidat finalement sélectionné et d'une autre candidate, avec la requérante en n° 3, et une autre candidate en n° 4. Ainsi, alors même que l'instruction administrative ST/AI/2006/3 interdisait que les candidats soient classés par ordre de mérite, cet ordre de classement indique très clairement que les chances de la requérante d'être nommée sur le poste litigieux étaient très sérieuses.

42. Le fait pour la requérante de n'avoir pas été choisie pour le poste lui a causé un préjudice matériel correspondant uniquement à la différence entre la rémunération nette effectivement perçue à la classe P-4 et celle qu'elle aurait perçue à la classe P-5, de mai 2008, date à laquelle sa promotion aurait pu prendre effet, jusqu'à sa promotion effective en août 2010, à savoir approximativement 10 950 CHF. En l'espèce, dès lors que la requérante n'atteindra l'âge de la retraite qu'en 2020, ses droits à pension ne seront pas affectés par l'illégalité commise et il n'y a pas lieu de tenir compte de ce facteur.

43. Le Tribunal considère donc que, compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, il sera fait une juste appréciation du préjudice matériel subi par la requérante, qui est

celui d'avoir perdu une chance sérieuse de percevoir la somme susmentionnée, en lui accordant une indemnité de 9 000 CHF, tous intérêts compris, somme à laquelle il y a lieu d'ajouter 3 000 CHF au titre du préjudice moral.

Décision

44. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

- 1) Le défendeur est condamné à verser à la requérante la somme de 12 000 CHF ;
- 2) L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité. Une majoration de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire.
- 3) Toutes les autres demandes sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 23 février 2011

Enregistré au greffe le 23 février 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève